

**Règlement grand-ducal du 15 décembre 2019 déterminant les modalités et le programme de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale pour les fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement A2 de l'Agence pour le développement de l'emploi.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Le présent règlement grand-ducal détermine, pour les fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement A2 de l'Agence pour le développement de l'emploi, les modalités et le programme de l'examen de fin de formation spéciale à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, désigné par la suite par le terme « examen ».

(2) Sont applicables à l'examen les dispositions du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

**Art. 2.**

La formation spéciale à l'Agence pour le développement de l'emploi a une durée de 105 heures et comporte quatre modules différents à suivre par les candidats.

Le module 1 de la formation spéciale est fixé à 36 heures :

Module 1 « L'encadrement du demandeur d'emploi »	
<i>Titre</i>	<i>Durée</i>
La communication efficace avec le demandeur d'emploi	12h
La compétence interculturelle	12h
Comprendre le chômage	12h

Le module 2 de la formation spéciale est fixé à 45 heures :

Module 2 « Le droit du travail et des prestations »	
<i>Titre</i>	<i>Durée</i>
Les mesures en faveur de l'emploi	9h
Les aides financières	9h
Les offres de formation pour le demandeur d'emploi	3h
Le droit du travail	15h
Les prestations du service chômage	9h

Le module 3 de la formation spéciale est fixé à 6 heures :

Module 3 « L'économie et la sociologie du marché de l'emploi »	
<i>Titre</i>	<i>Durée</i>
Le marché de l'emploi au Luxembourg	3h
Les enjeux de la transformation digitale sur le marché de l'emploi	3h

Le module 4 de la formation spéciale est fixé à 18 heures :

Module 4 « Les outils bureautiques »	
<i>Titre</i>	<i>Durée</i>
Initiation en EMAC et ADEMCommon	6h
Inscription du demandeur d'emploi	6h
Interaction entre le service placement et le service chômage	3h
Sécurité de l'information	3h

### Art. 3.

(1) L'examen se fait par écrit et comprend quatre épreuves qui portent sur un total de 60 points chacune :

- Confection de projets de lettres et de décisions en langue française sur les dispositions légales, réglementaires et administratives en relation avec les attributions de l'Agence pour le développement de l'emploi.
- Confection de projets de lettres et de décisions en langue allemande sur les dispositions légales, réglementaires et administratives en relation avec les attributions de l'Agence pour le développement de l'emploi.
- Droit du travail.
- Élaboration d'un projet d'exposé sur une question relevant de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(2) Les dispositions légales, réglementaires et administratives en relation avec les attributions de l'Agence pour le développement de l'emploi précitées touchent notamment les domaines du chômage et réemploi, des salariés handicapés ou en reclassement professionnel, de l'orientation professionnelle, de l'emploi des jeunes, de la main d'œuvre étrangère et du placement des demandeurs d'emploi.

### Art. 4.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 5.**

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Économie sociale et solidaire,*  
**Dan Kersch**

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2019.  
**Henri**

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Hansen**

